

Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie d'Etoy

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie d'Etoy soumises à la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) du 28 septembre 2004.

Article 2 – commission de naturalisation

La Municipalité peut nommer une commission des naturalisations (ci-après : la commission) chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil communal.

La commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du Conseil communal.

La commission procède à l'audition, en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Ce dernier préside l'audition.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Article 3 – Conditions

Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixée par le droit fédéral ;
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

Article 4 – Durée et conditions de résidence

La durée et les conditions de résidence pour l'octroi de la bourgeoisie d'Etoy, sont celles du droit cantonal.

Le candidat doit être domicilié à Etoy au moment de la demande.

S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à Etoy durant deux ans au moins.

La dérogation à l'obligation de domicile à Etoy est en principe refusée si le candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande.

La dérogation à l'obligation de domicile peut aussi être accordée si le candidat a un membre de sa famille originaire d'Etoy ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêts.

La question de la dérogation à l'obligation du domicile à Etoy est soumise à la Municipalité, qui se prononce préalablement à l'enquête.

Article 5 – Dépôt de la candidature

Les candidatures à la bourgeoisie d'Etoy, sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Article 6 – Enquête de police ou administrative

Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise à la police ou à la gendarmerie, pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation facilitées, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration sur l'honneur fournis par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration ou toutes autres conditions n'apparaissent pas comme présumées remplies.

Article 7 – Emolument

La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

Article 8 – Audition

Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité entend, ou fait entendre par la commission si celle-ci a été nommée, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par le greffe municipal, trois semaines au moins avant la date prévue de l'audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report de la date de l'audition à la demande du candidat.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

Article 9 – Décision municipale

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse, à la communauté vaudoise et à Etoy, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française,
- b) sa connaissance du pays, du canton de Vaud et de la commune d'Etoy,
- c) sa connaissance des institutions, ainsi que sa future capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques,
- d) sa connaissance des habitants et de leurs us et coutumes,
- e) son intégration socioprofessionnelle.
- f) sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune.

Article 10 – Décision d'octroi de la bourgeoisie – réserves

Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision favorable. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation. Elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité à certaines données (dossier de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

Article 11 – Refus de la bourgeoisie

Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

La Municipalité informe la commission des naturalisations de sa décision.

Article 12 – Suspension de la décision

Si la Municipalité estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, elle informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande de naturalisation dans un délai de 20 jours.

En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Article 13 – Naturalisation facilitée des étrangers de la 2^e génération

Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité en Suisse
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou, réside depuis deux ans au moins dans le canton
- d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable
- e) s'il s'est intégré en Suisse
- f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française
- g) s'il se conforme à la législation suisse
- h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres e et f, de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'article 6, alinéa 3.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Article 14 – Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse

L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral,
- b) s'il a résidé sans interruption en suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e à h. Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettre e et f, de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'article 6, alinéa 3.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Article 15 – Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise)

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue uniquement sur dossier. Les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

Article 16 – Bourgeoisie d'honneur

Le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au Canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans les registres de l'Etat civil. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité vaudois.

Dans des cas particuliers, les autorités compétentes pour octroyer le droit de cité et la bourgeoisie peuvent conférer au droit de cité d'honneur et à la bourgeoisie d'honneur, les effets de la naturalisation sans que les conditions des titres I et II de la LDVC du 28 septembre 2004 soient réalisées.

Pour l'étranger les dispositions du droit fédéral sont applicables.

Article 17 – Voies de droit

La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 4),
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absences à l'audition (art. 8),
- refus de la bourgeoisie (art. 11).

Article 18 – Dispositions transitoires

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures de naturalisation qui ont déjà fait l'objet d'un préavis de la commission communale des naturalisations ou qui ont été transmises au Département cantonal et qui demeurent soumises à l'ancien droit.

Les personnes âgées de plus de 24 ans, mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2^e génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois, soit jusqu'au 30 avril 2010.

Article 19 – Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Les dispositions figurant dans le règlement de fonctionnement du Conseil communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune d'Etoy restent en vigueur pour les dossiers en cours de traitement sous l'empire de l'ancienne législation communale et cantonale jusqu'à épuisement de toutes les demandes y relatives.

Ainsi adopté par la Municipalité le 24 avril 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Roulet

S. Ruchet

Ainsi adopté par le Conseil communal le 12 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

M. Tschanz

A. Rohrbach

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat le